

**Pôle Tranquillité Publique,  
Sécurité et Réglementation  
Service Réglementation,  
Foires et Marchés**

**Monsieur Marc LEONARD  
Moselle Arts Vivants  
1 rue du Pont Moreau, CS 11096  
57036 METZ CEDEX1**

Affaire suivie par :  
Virginie LEGOUGNE-BOISARD  
03 87 55 50 98  
reglementation@mairie-metz.fr

**ARRETÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UNE ANIMATION**

**AT\_A\_2021\_636**

VU l'ordonnance n° 45-1969 du 1er septembre 1945 et le décret n° 45-1980 du 1er septembre 1945 relatifs à l'étatisation de la police dans le département de la Moselle,

VU l'ordonnance du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, titre IV - article 12 concernant les dispositions relatives aux débits de boissons,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542.2 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2125-1,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2, L. 3342-1 et L. 3342-3 relatifs aux débits de boissons, et les articles L.1311-1 et R.1334-30 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.412-34 et suivants, et l'article R418-3,

VU le Règlement Européen 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU l'arrêté du 8 octobre 2013 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur et l'arrêté du 21 décembre 2009 qui concerne les denrées d'origine animale et celles qui en contiennent,

VU l'arrêté préfectoral 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons et des restaurants dans le département de la Moselle,

VU l'arrêté municipal du 19 avril 2001 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté municipal du 1er octobre 1998 portant règlement de la circulation sur le territoire de la ville de Metz,

VU la décision administrative n°2021/1 du 1er février 2021 portant sur les tarifs municipaux,

VU l'arrêté municipal du 15 novembre 2017 relatif à la réglementation des parcs, jardins et espaces naturels de la Ville de Metz,

VU le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU l'arrêté CAB/DS/SIDPC n°105 du 7 novembre 2021, portant obligation du port du masque,

VU l'arrêté CAB/DS/SIDPC n°106 du 7 novembre 2021, portant interdiction de consommation d'alcool sur l'espace et la voie publics,

VU les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public en date du 02 février 2018 publiées par le Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Intérieure,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020

CONSIDERANT la demande de Monsieur Marc LEONARD - Moselle Arts Vivants - 1 rue du Pont Moreau CS 11096 57036 METZ CEDEX1,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Le demandeur est autorisé à organiser le Sentier des Lanternes dans le cadre de Noël de Moselle 2021

**du vendredi 26 novembre  
au  
jeudi 30 décembre 2021**

**Avec un manège et une zone de restauration  
dans le Jardin Boufflers  
et  
sur l'Esplanade**

### **ARTICLE 2**

Conformément au décret visé, il vous appartient de veiller :

- au respect du protocole sanitaire en vigueur,
- au respect du contrôle du Passe Sanitaire,
- à ce que l'ensemble des gestes barrières, règles sanitaires et dispositions liées aux rassemblements prévu par les décrets topiques soient respectés (distanciation physique, désinfection des structures utilisées et mise à disposition de gel hydro-alcoolique),

Il vous appartient également de faire connaître par tout moyen les règles qui devront être observées par les acteurs de cette manifestation.

Le port du masque est obligatoire.

Respecter scrupuleusement les horaires suscités et le plan communiqué.

Aucun ancrage au sol ne sera autorisé. Les installations devront obligatoirement être lestées.

Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public du site du Sentier des Lanternes sur le territoire de la Ville de Metz.

Moselle Arts vivants est autorisé à organiser le sentier des lanternes dans le jardin Boufflers et sur l'Esplanade.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et demeure révoquée à tout moment. Elle est délivrée à titre personnel et individuel, et ne confère aucun droit réel.

Elle est délivrée sous réserve notamment :

- de laisser les lieux en parfait état de propreté,
- de contracter une assurance couvrant les risques inhérents à chaque animation,
- respecter l'article R 418-3 du Code de la route relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique : "Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci". Elle s'étend également aux poteaux de distribution électrique, de télécommunication ainsi qu'aux installations d'éclairage public.

### **ARTICLE 3 HORAIRES D'OUVERTURE**

- Ouvert du lundi au jeudi ainsi que le dimanche, de 17h00 à 20h00
- Ouvert les vendredis et samedis, de 17h00 à 21h00
- Ouvert le 24 décembre de 16h à 19h
- Fermé le 25 décembre.

### **ARTICLE 4**

Aucun véhicule ne sera autorisé à stationner, ni à circuler sur le site, hormis le temps strictement nécessaire au chargement et au déchargement du matériel.

Au moment de la mise en place des décors, toutes les dispositions devront être prise pour éviter le croisement des véhicules lors des phases de chargement et déchargement (plan de circulation). L'idée, est de réduire les risques de mauvaises manœuvres à proximité des arbres (chocs, arrachages de branches etc...).

Pendant la mise en place, Il faudra réaliser une protection temporaire des troncs d'arbres avec du tuyau de type « drainage ».

Lors des phases de circulation du public, pas de passage au pieds des sujets pour réduire le tassement des racines des arbres remarquables.

Prévoir des protections entre la surface de l'arbre (branches ou tronc) et les éléments décoratifs.

Aucune affiche ou dispositif de lestage ne pourront être fixés sur les arbres pendant les préparatifs ou le déroulement de la manifestation.

Le Pôle Parcs et Jardins et Espaces Naturels, effectuera un reportage photo du site avant l'installation de la manifestation (arbres principalement, mobilier etc...)

En cas de doutes, la cellule élagage pourra être mis à disposition pour envisager un accompagnement sur la manifestation : Mr IGLESIAS 06 73 71 23 21 .

Une observation particulière sera mise en place lors de la phase de démontage, effectivement des dégradations ont été constatés l'année dernière (arbres et candélabres). De fait, pour éviter les contentieux, les préconisations imposés lors du montage devront être répétés.

Un contrôle particulier aura lieu pour le retrait des liens placés sur les branches ( risque de production d'un bourrelet et d'un point de fragilité) .

Respecter les plantations, ne pas stationner, ne pas circuler sur les pelouses,

Nettoyer les lieux à la fin de la manifestation (papiers, verres, etc.), y compris évacuation des déchets collectés.

Ne rien fixer ou accrocher aux arbres.

Le Pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels décline toutes responsabilités en cas d'accidents sur le site.

## **ARTICLE 5**

Réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur : les câbles et les coffrets électriques devront être placés hors d'atteinte du public ou être protégés et ne constituer aucun danger pour la sécurité des piétons.

Prévoir à proximité des lieux des moyens d'extinction adaptés aux risques à défendre et prendre toutes les dispositions pour empêcher les risques d'accident ou d'incident.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté n'est valable que pour la vente des boissons suivantes, à consommer sur place :

- boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

- boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, bière sans alcool, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

- seules des boissons non alcoolisées pourront être servies aux mineurs.

Par ailleurs, il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit à des mineurs des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter.

Il est également interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Respecter toutes les prescriptions émises dans l'arrêté préfectoral 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons et des restaurants dans le département de la Moselle.

Les boissons seront servies dans des gobelets consignés ou recyclables.

## **INSTALLATION D'ELEMENTS CHAUFFANTS :**

### **Concernant la sécurité :**

- réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur : les câbles ainsi que les coffrets électriques devront être placés hors d'atteinte du public ou être protégés,
- mettre en place un barriérage tout autour des éléments chauffants avec une personne en permanence pour éviter l'accès du public,
- aucune cuisson ne pourra être réalisée sous des structures (tente, chapiteau, ...) et à proximité de végétaux,
- **prévoir des protections sous les stands de nourriture afin que le sol ne soit pas souillé par des tâches de graisse ou autre,**
- interdire le stationnement à proximité des matières combustibles et prévoir des moyens d'extinction adaptés aux risques à défendre (extincteur, sable et eau pour atténuer les flammèches ou éteindre le barbecue en l'étouffant),
- ne pas déverser des graisses ou huiles provenant de friteuse ou barbecue dans les réseaux d'eaux pluviales du secteur.

### **Concernant l'hygiène des denrées alimentaires :**

Respecter les dispositions de l'arrêté du 8 octobre 2013 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur et celles de l'arrêté du 21 décembre 2009 qui concerne les denrées d'origine animale et celles qui en contiennent.

Respecter le Règlement Européen 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, et notamment :

- respecter les températures de transport et d'entreposage des denrées animales ou d'origine animale,
- disposer de plans de travail lisses, facilement lavables et désinfectables et en parfait état de propreté ainsi que d'une capacité en froid suffisante pour le stockage,
- utiliser des matières premières fraîches en respectant les températures de transport et de conservation mentionnées sur les étiquettes ainsi que la date limite de consommation,
- maintenir au chaud (+63°C) ou au froid (0°C, +3°C) les préparations jusqu'à la remise au consommateur final,
- protéger les denrées alimentaires contre les manipulations du public,
- assurer une traçabilité des denrées alimentaires,
- respecter les règles d'hygiène strictes en particulier sur les points suivants :
  - \* lavage des mains aussi souvent que nécessaire,
  - \* nettoyage et désinfection des surfaces de travail,
  - \* bon état et propreté du matériel et des ustensiles.

#### **ARTICLE 7**

**La surveillance du site sera sous l'entière responsabilité de l'organisateur dès le début des opérations de montage des installations, pendant toute la durée de la manifestation et jusqu'au démontage.**

#### **ARTICLE 8**

Respecter l'article R 418-3 du Code de la Route relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique : "Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci". Elle s'étend également aux poteaux de distribution électrique, de télécommunication ainsi qu'aux installations d'éclairage public.

#### **ARTICLE 9**

Il appartient à l'organisateur de contacter immédiatement les services de Metz-Métropole (03 87 20 10 10 ou [qualitedechets@metzmetropole.fr](mailto:qualitedechets@metzmetropole.fr)) pour la mise à disposition de containers, de portes-sacs et l'évacuation des déchets.

Laisser les lieux en parfait état de propreté pendant et après la manifestation, prévoir des poubelles en nombre suffisant. Toute intervention de nettoyage ou de ramassage par les Services Municipaux après la manifestation sera facturée à l'organisateur.

#### **ARTICLE 10**

Une assurance couvrant les risques inhérents à cette manifestation devra être souscrite.

En cas de diffusion de musique, l'organisateur sera tenu de faire une déclaration à la SACEM.

La sonorisation devra être utilisée avec modération afin de ne pas gêner la tranquillité des riverains. **Celle-ci devra être baissée après 22h00.**

#### **ARTICLE 11**

**L'organisateur de cette manifestation s'engage à suspendre son animation si les conditions météorologiques risquent de compromettre la sécurité des participants, notamment en cas de vents violents. Cette suspension implique l'évacuation immédiate du public et la sécurisation des structures et de leurs abords.**

La Ville de Metz ne pourra être tenue responsable d'un incident pour quelque cause que ce soit dans l'organisation

et le déroulement de cette manifestation.

L'organisateur sera seul responsable de toutes les dégradations et de tous les accidents corporels ou matériels pouvant résulter directement ou indirectement de cette animation.

Le bénéficiaire de cet arrêté sera tenu de donner suite à toutes les injonctions qui lui seront faites par les agents de la force publique ou par des agents et fonctionnaires municipaux.

## ARTICLE 12

L'autorisation délivrée à titre individuel est précaire et révoquable. L'arrêté municipal sera notifié au demandeur et ampliation sera faite aux services municipaux et aux services de la Police Nationale.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les agents placés sous leurs autorités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 17 NOV. 2021

Hervé NIE  
Adjoint au Maire

